

Auteuil-le-Roi
 Autouillet
 Bazoches-sur-Guyonne
 Behoust
 Beynes
 Boissy-sans-Avoir
 Flexanville
 Galluis
 Gambais
 Garancières
 Goupillières
 Grosrouvre
 Jouars-Pontchartrain
 La Queue-Lez-Yvelines
 Le Tremblay-sur-Mauldre
 Les Mesnuls
 Marcq
 Mareil-le-Guyon
 Méré
 Millemont
 Montfort-L'Amaury
 Neauphle-le-Château
 Neauphle-le-Vieux
 St-Germain-de-la-Grange
 Saint-Rémy-L'honoré
 Saulx-Marchais
 Thiverval-Grignon
 Thoiry
 Vicq
 Villiers-le-Mahieu
 Villiers-Saint-Frédéric



Extrait du registre
 des délibérations
 Conseil Communautaire
 Séance du 3 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
 Reçu en préfecture le 06/08/2024
 Publié le
 ID : 078-247800618-20240703-24_0030-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 3 juillet à 19 heures,
 le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines »
 s'est réuni salle polyvalente, rue des vignettes, à Thoiry
 après convocation légale.
 sous la Présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Président.

Etaient présents :

Laurence BACLE -- Patrick BOURDEAUX – Toine BOURRAT – Willy BOYE – Monique
 BUCHER - Françoise CHANCEL – Patricia CHARTON - Jacques CHAUMETTE - Marie-Christine
 CHAVILLON – Dominique CHESNEAU – Annie CONNETABLE - Grégoire CORBY – Agnès
 CORDONNIER - Corinne DESAUW – Thierry DOLLEANS - Sylvain DURAND – Philippe
 EMMANUEL - Laurent GISQUET – Nadine GOHARD - Olivier GOUPILLON – Bertrand HAUET
 – Flavie HOURTOLOU - Bernard JACQUES – Stéphane JEAN - Annie JOSEPH - Yves
 LAMBERT – Françoise LENARD - Annie LOBSTEIN - Michel LOMMIS - Christian
 LORINQUER - Laurent LOUESDON (à partir du point 24-030) - Sophie MAIRESSE – Félicien
 MARGUERETTAZ – Pascal MARTEAU - Magali MEJEAN - Thomas MENGELLE-TOUYA -
 Christiane METREAU – Céline MORAIN – François MOUTOT - Dominique NICCO - Raphaël
 NIVOIT – Michel NOBLET - Guy PELISSIER - Hervé PLANCHENAULT – Denise PLANCHON
 - Benoit POUYET – Michel RECOUSSINES - Yves REVEL – Marie-José ROSSI-JAOUEN (à
 partir du point 24-030) - Michel ROUX - Elisabeth SANDJIVY – Didier SAUSSAY – Nadine
 VILLEVALOIS

Etaient absents, excusés et représentés

Emmanuelle COEURET	a donné pouvoir à	Elisabeth SANDJIVY
Claude COPPIN	a donné pouvoir à	Hervé PLANCHENAULT
Patrick LEMAITRE	a donné pouvoir à	Christiane METREAU
Elodie BIOU	a donné pouvoir à	Raphaël NIVOIT

Secrétaire de séance : Denise PLANCHON

Membres en exercice : 58 titulaires + 21 suppléants

Du point 24-026 au point 24-029

Présents : 51 Pouvoirs : 4 Votants : 55

Jusqu'au point 24-035

Présents : 53 Pouvoirs : 4 Votants : 57

24-030 Demande de retrait de Coeur d'Yvelines du SIEED

Conformément aux dispositions du 5° de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes Coeur d'Yvelines a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-les-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq et Villiers-le-Mahieu pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément aux dispositions du II de l'article L5214-21, la Communauté de communes a été également substituée à ces communes qui étaient groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes dans le *Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED78)*, syndicat de communes devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1, lequel exerçait déjà, au lieu et place de ces communes, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur leur territoire.

Conformément aux dispositions du 5° de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de communes Coeur d'Yvelines a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la commune des Mesnuls pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément aux dispositions du II de l'article L5214-21, la Communauté de communes a été également substituée à cette commune qui était groupée avec des communes extérieures à la Communauté de communes dans le SICTOM de la Région de Rambouillet, syndicat de communes devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1, lequel exerçait déjà, au lieu et place de cette commune le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur son territoire.

Conformément aux statuts de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines qui a pris la compétence gestion des déchets ménagers dès sa création en 2005, elle a été substituée de plein droit, à la date de création et du transfert de compétences, aux communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon et Villiers-Saint-Frédéric pour l'exercice de la même compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2004, la communauté de communes Cœur d'Yvelines a adhéré au SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et le tri des emballages pour les communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon et Villiers-Saint-Frédéric.

Dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, doit prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants et, à cette fin, prendre en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, ou encore

(5°) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 078-247800618-20240703-24_0030-DE

exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité

Face à cet objectif, il est proposé que la Communauté de communes Coeur d'Yvelines exerce la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres à partir du 1er janvier 2026.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, cet objectif n'empêche nullement la prise en compte, au travers de zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles le conseil communautaire peut voter des taux différents, de différences entre les communes ou parties du territoire de la Communauté de communes, en proportionnant le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Afin d'exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même, à partir du 1er janvier 2026, sur le territoire de celle de ses communes membres, il y a lieu, pour la Communauté de Communes, de se retirer du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) à date d'effet du 31 décembre 2025 et de solliciter à cette même date, pour ces mêmes communes, l'adhésion au SIDOMPE pour le traitement des déchets dans ses usines situées à Thiverval-Grignon. Il conviendra de solliciter le consentement des organes délibérants du SIEED et SIDOMPE.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, il incombait à la Communauté de Communes, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait, d'élaborer un document présentant, à la date de sa demande ou de son initiative, une estimation des incidences de notre retrait du SIEED sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cette étude d'impact est jointe à la présente et sera jointe à la saisine de l'organe délibérant du SIEED et à celui des autres EPCI qui le composent, appelés à rendre une décision sur le retrait projeté. Elle sera mise en ligne sur leur site internet. Son contenu se conforme aux dispositions du décret codifié aux articles D5211-18-2 et 3 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, il incombe à l'organe délibérant de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin.

Le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des autres membres du SIEED, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Chacun de ces organes délibérants disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SIEED à ses membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par le représentant de l'État dans le département.

L'étude d'impact sera également jointe à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet. Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, il lui appartient, en effet, de la consulter sur les demandes de retrait.

Par suite, dans la perspective où la majorité ou l'ensemble des autres établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du SIEED prendraient une délibération concordante pour eux aussi exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par eux-mêmes sur le territoire de l'ensemble de leurs communes membres à partir du 1er janvier 2026, conformément aux orientations au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT prévues pour la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants dans chaque département, il est proposé de délibérer que la Communauté de communes Coeur d'Yvelines demande que le SIEED, dont elle est membre, soit dissous à effet du 31 décembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, cela est possible par le consentement des cinq conseils communautaires intéressés, ou sur la demande

motivée de la majorité de ces conseils communautaires par ar département.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-26, l'arrêté qui mettra fin, le cas échéant, à l'exercice des compétences du SIEED, entraînera la mise en œuvre consécutive dispositions de l'article L5211-25-1. C'est-à-dire que :

- Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIEED, ils seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à la commune propriétaire.
- Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ils seront répartis entre les EPCI membres du SIEED dissous, comme le produit de la réalisation de tels biens qui interviendrait à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les EPCI membres du SIEED dissous.
- À défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIEED et les conseils communautaires des EPCI membres, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un des EPCI membres concernés.

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1, dès lors que le SIEED restituera sa compétence aux collectivités membres :

- La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires devra être décidée d'un commun accord par convention conclue entre le SIEED et les EPCI qui le composent. Cette convention devra être soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès du SIEED et auprès des EPCI qui le composent. Elle devra être notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés. À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.
- Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés seront transférés aux EPCI concernés en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- Les fonctionnaires territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper ; les agents territoriaux non titulaires qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

Les marchés, DSP, emprunts et autres contrats qui engagent le SIEED et ne seront pas terminés au 31 décembre 2025 seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. le SIEED devra informer les cocontractants de cette substitution.

Lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution du SIEED pourra être prononcée par un arrêté préfectoral qui constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED dissous, de l'ensemble de son actif et de son passif au vu de son dernier compte administratif. Les intercommunalités auront à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du SIEED dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Cela étant exposé, il est donc demandé de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SIEED et sur la demande de retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines au syndicat mixte SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages pour toutes ses communes membres

Projet de délibération

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral , en date du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, *Houdan*, Marcq, Mareil le Guyon, Les Mesnuls, *Orgerus*, La Queue lez Yvelines, Saulx-Marchais, *Septeuil*, *Tacoignièrès*, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Vicq, Villiers le Mahieu, Villiers Saint Frédéric la création du syndicat des ordures ménagères de la région de Montfort l'Amaury, Houdan
- Vu les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1^{er} et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1^{er} et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'*Adainville*, *Bazainville*, *Bourdonné*, *Civry la Forêt*, *Condé sur Vesgre*, *Grandchamp*, Grosrouvre, *La Hauteville*, *Maulette*, Millemont, *Osmoy*, *St Martin des Champs*, *Le Tartre Gaudran*, *Goussainville*, *Tilly*, *Gressey*, *Orvilliers*, *Richebourg*, *Champagne*, *Dannemarie*, *Flins Neuve Eglise*, *Gambaiseuil*, *Courgent*, *Boisssets*, *Montchauvet* et *Mulcent* au Syndicat,
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 février 1988 autorisant le retrait de la commune des Mesnuls du Syndicat
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 18 octobre et 8 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Neauphle le Vieux au syndicat,
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 16 et 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Méré au syndicat
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort l'Amaury et de Houdan
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 février et 10 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de *St Forget*, *St Lambert des Bois* et du Tremblay sur Mauldre au Syndicat
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de *Bazemont*, *Aulnay sur Mauldre*, *Herbeville*, *Cresprières*, *Prunay le Temple*, *Maule* et *St Rémy L'honoré* au syndicat
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)
- Vu l'arrêté inter préfectoral des 31 janvier et 17 février 2003 autorisant l'adhésion des communes de *Flins sur Seine* et Montfort l'Amaury au syndicat
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004 portant création de la communauté de communes CŒUR D'YVELINES, composée des communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle le Château, St Germain de la Grange, Saulx Marchais et Thiverval-Grignon et prenant la compétence « Gestion des déchets ménagers » dès le 1^{er} janvier 2005
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 juin 2006 autorisant le retrait de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED pour le compte de la commune de Saulx Marchais

Auteuil-le-Roi

Autouillet

Bazoches-sur-Guyonne

Behoust

Beynes

Boissy-sans-Avoir

Flexanville

Galluis

Gambais

Garancières

Goupillières

Grosrouvre

Jouars-Pontchartrain

La Queue-Lez-Yvelines

Le Tremblay-sur-Mauldre

Les Mesnuls

Marcq

Mareil-le-Guyon

Méré

Millemont

Montfort-L'Amaury

Neauphle-le-Château

Neauphle-le-Vieux

St-Germain-de-la-Grange

Saint-Rémy-L'honoré

Saulx-Marchais

Thiverval-Grignon

Thoiry

Vicq

Villiers-le-Mahieu

Villiers-Saint-Frédéric

- Vu l'arrêté préfectoral 340/DRCC/2006 portant adhésion de Frédéric à la communauté de communes Cœur d'Yvelines
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant substitution de plein droit de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » à la commune de Villiers Saint Frédéric au sein du SIEED
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED à compter du 1^{er} janvier 2009
- Vu l'arrêté préfectoral 2014100-0009 du 10 avril 2014 portant substitution de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, La Queue lez Yvelines, Le Tremblay sur Mauldre, Marcq, Mareil le Guyon, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle le Vieux, St Rémy L'honoré, Thoiry, Vicq, Villiers le Mahieu, au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)
- Vu l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIEED pour le compte du Mesnil saint Denis, et modifiant le territoire du SIEED
- Vu l'article 2, 5^{ème} alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :
 - « Article 2 : Le SIEED est constitué au 1^{er} janvier 2019 des collectivités suivantes :
 - Rambouillet territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville
 - La communauté de communes du Pays Houdanais en représentation substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Boinvilliers, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gresse, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, St Lubin de la Haye (Département de l'Eure et Loir)
 - La communauté de communes Gally Mauldre en représentation substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,
 - La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil Saint Denis et en représentation substitution des communes de Milon la Chapelle, St Forget et St Lambert,
 - La communauté de communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, La Queue lez Yvelines, Le Tremblay sur Mauldre, Marcq, Mareil le Guyon, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle le Vieux, St Rémy L'honoré, Thoiry, Vicq, Villiers le Mahieu
- Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- Considérant les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

Publié le 06/08/2024 (26 abstentions),

ID : 078-247800618-20240703-24_0030-DE

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : **SOLLICITE**, suivant les dispositions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SIEED à effet du 31 décembre 2025 et décide de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin

Article 2 : **AUTORISE** le Président à saisir le Président du SIEED de la demande de retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine,

Article 3 : **AUTORISE** le Président à saisir la Présidente ou le Président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEED, de la demande de retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du syndicat mixte SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine, afin que leur organe délibérant se prononce sous trois mois sur le retrait envisagé de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du SIEED

Article 4 : **DEMANDE**, suivant les dispositions prévues à l'article L5212-33 du CGCT, la fin de compétence au 31 décembre 2025 puis la dissolution du syndicat mixte SIEED et saisit, à cette fin, le représentant de l'État dans le département ainsi que le président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SIEED en les priant de bien vouloir proposer à leur organe délibérant respectif de prendre une délibération concordante

Article 5 : **DEMANDE** l'adhésion au SIDOMPE pour le traitement des déchets des communes concernées aux usines du syndicat situées à Thiverval-Grignon, commune de notre territoire,

Article 6 : **PRECISE** que le flux de trésorerie qui serait dû par la CCCY aux autres EPCI, constituera une charge à ajouter au produit de TEOM demandé aux seules communes concernées par le SIEED au sein de cœur d'Yvelines

Article 7 : **AUTORISE** le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération



Le 5 juillet 2024

Le Président,


Hervé PLANCHENault